

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 160**présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 6, après le mot :

« habitation, »

insérer les mots :

« à l'intérieur de tout véhicule de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire également de l'abandon d'animaux à l'intérieur d'un véhicule de transport (rame de métro, bus, wagon ferroviaire, voiture abandonnée ou dérobée...) dont l'animal ne pourrait s'extraire, une circonstance aggravante de l'acte d'abandon.